



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/11/003

DÉLIBÉRATION N° 11/009 DU 11 JANVIER 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES DANS LE CHEF DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION SOCIALE DU DÉPARTEMENT DE L'INSPECTION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE ÉCONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE EN VUE D'UNE PART D'ACCOMPLIR DES MISSIONS DE CONTRÔLE EN MATIÈRE D'OCCUPATION DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ET D'AUTRE PART D'ACCOMPLIR DES MISSIONS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE L'EMPLOI, FORMATION ET RECYCLAGES PROFESSIONNELS, ET FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15;

Vu la demande de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie du 23 novembre 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 15 décembre 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction de l'inspection sociale du Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie (ci-dessous inspection sociale) souhaite pouvoir accéder au fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale ou à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, au répertoire des employeurs et au cadastre Limosa, afin que ses inspecteurs sociaux puissent remplir leurs missions.
2. Les missions des inspecteurs sociaux sont régies par le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels et par le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi. La loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail est également d'application pour l'exercice par l'inspection sociale de la surveillance de la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers.
3. Les réglementations dont les inspecteurs sociaux exercent le contrôle et la surveillance sont actuellement les suivantes :

1/ dans le cadre du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi:

- le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand;
- le décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle;
- le décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées;
- le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi;
- le décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale;
- le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;
- le décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé : « I.D.E.S.S. »;
- le décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement des agences de placement;
- le décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions à des associations de gestion centre-ville.

2/ dans le cadre du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels:

- la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant;
- le décret du 17 mars 1999 portant approbation de l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance;
- le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture;
- le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle;
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1988 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services;
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 novembre 1990 relatif à l'organisation des centres de formation d'aides familiales;
- le décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise;
- le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises;
- le décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication.

3/ dans le domaine de la politique de lutte contre certaines formes de discrimination :

- le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle.

4. En outre, l'inspection sociale assure également, conformément aux réglementations européennes, aux lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 et aux directives du Gouvernement wallon, le contrôle sur place de l'utilisation des subventions octroyées dans le cadre des Fonds structurels européens par le

Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle et par la Direction de l'Économie sociale du Département du développement économique.

5. Enfin, les inspecteurs sociaux sont chargés du contrôle de l'occupation des travailleurs étrangers conformément à l'article 11 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers : « sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, les fonctionnaires désignés par le Roi et ceux désignés par les autorités compétentes surveillent l'exécution de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution. Ces fonctionnaires exercent cette surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail » (arrêté du gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant désignation des inspecteurs sociaux chargés de la surveillance et du contrôle de la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers).
6. A l'instar des services d'inspection sociale fédéraux et de la Communauté flamande, l'inspection sociale souhaite avoir accès à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale et plus précisément:
 - le fichier du personnel des employeurs;
 - le répertoire des employeurs;
 - le cadastre Limosa.
7. Le fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale ou à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

Le fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales est alimenté par la « déclaration immédiate d'emploi » (DIMONA), un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée. En plus de quelques renseignements purement administratifs, il contient les données à caractère personnel suivantes.

- *identification de l'employeur* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée, le numéro unique d'entreprise de l'employeur et, le cas échéant, la dénomination de l'employeur qui occupe un étudiant.
- *identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation et la dénomination de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence d'intérim, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence d'intérim, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.

- *identification du travailleur*: le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, le nom et le prénom du travailleur, la date de naissance du travailleur, le sexe du travailleur, le code pays du travailleur et, le cas échéant, l'adresse et le code pays de l'étudiant.
- *données à caractère personnel relatives à l'occupation*: l'indication selon laquelle l'occupation a lieu auprès d'une sous-entité de l'employeur, le numéro d'unité d'établissement, la date d'entrée en service du travailleur, la date de sortie de service du travailleur, le numéro de la commission paritaire dont relève le travailleur et le type de travailleur (blanc, apprenti, étudiant ou bénévole).

8. Ces données à caractère personnel fournissent des informations sur la relation de travail qui existe entre l'employeur et le travailleur, et sur le caractère régulier ou non de l'occupation. En vue de l'exécution de leurs missions, les inspecteurs sociaux doivent pouvoir disposer de données à caractère personnel correctes en la matière, sur la base de leurs compétences dans les domaines précités (voir points 3 à 5) qui relèvent de la compétence du Service public de Wallonie.

9. Le répertoire des employeurs

L'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales tiennent tous deux un répertoire des employeurs dans lequel sont enregistrées les données d'identification de base relatives à chaque employeur, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes façons: d'une part, il est possible de réaliser une recherche sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro unique d'entreprise, d'autre part, il est possible de rechercher de plus amples informations concernant l'employeur concerné à partir de son numéro d'immatriculation ou de son numéro unique d'entreprise.

10. Les messages électroniques concernés permettent de consulter les données à caractère personnel suivantes.

- *données d'identification*: le numéro d'immatriculation, un code indiquant qu'il s'agit d'un employeur ONSS ou ONSSAPL, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse e-mail de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».
- *données administratives*: le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de

la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées (maximum 15).

- *par catégorie employeur trouvée*: la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine et de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés (dix au maximum).
- *par transfert trouvé*: les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.

11. L'inspection sociale du Service public de Wallonie demande l'accès au répertoire des employeurs en vue d'une identification et localisation correctes des employeurs faisant l'objet d'un contrôle de sa part. Une autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé concernant l'accès au répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique. En effet, ce n'est que dans ce cas qu'il est question de "données sociales à caractère personnel". La communication de ces données requiert, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, une autorisation de principe du comité sectoriel. Il s'agit de données à caractère personnel qui ont trait au statut professionnel des employeurs concernés ayant la qualité de personne physique et qui ne comportent pas, en tant que telles, de risques d'atteinte à l'intégrité de leur vie privée.
12. Toutes ces données provenant du répertoire des employeurs, en ce compris l'historique, sont indispensables à l'inspection sociale à l'occasion des enquêtes et contrôles qu'elle mène dans la cadre de ses compétences (voir points 3 à 5), afin d'identifier et de localiser de manière claire la personne (physique ou morale) contrôlée ou à contrôler.
13. Le cadastre Limosa

Le cadastre Limosa contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés, stagiaires, travailleurs indépendants et stagiaires indépendants détachés en Belgique et est actualisé par l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
14. Les données à caractère personnel concernées, à savoir les données à caractère personnel reçues à l'occasion de l'obligation de communication des détachements (principalement les données d'identification relatives à la personne détachée et à l'utilisateur de ses services et les données relatives aux aspects pratiques du détachement) complétées de données à caractère personnel relatives au détachement en droit de la sécurité sociale en cas d'occupation transfrontalière (provenant du formulaire européen E101), doivent permettre à l'inspection sociale d'accomplir

correctement ses missions de surveillance de l'occupation de main-d'oeuvre étrangère.

15. Pour de plus amples précisions concernant le cadastre Limosa, la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (délibération n° 01/15 du 27 mars 2007, délibération n° 01/47 du 4 septembre 2007 et délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

16. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
17. L'inspection sociale souhaite consulter des données du fichier du personnel des employeurs, du répertoire des employeurs et du cadastre Limosa. Ces données sont indispensables pour que l'inspection sociale puisse exercer les missions précitées, afin de pouvoir rédiger, le cas échéant, un pro-justitia (en cas de sanctions pénales) ou de consigner (en cas de sanctions administratives) dans un rapport les infractions aux dispositions légales constatées dans le chef de cette personne conformément aux dispositions législatives susmentionnées.
18. En ce qui concerne le Registre national des personnes physiques, le service d'inspection invoque les dispositions suivantes. Par l'arrêté royal du 20 novembre 1997 autorisant l'accès aux informations et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, dans le chef du Ministre du Gouvernement wallon ayant l'octroi et le retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère dans ses attributions, ainsi que de certains agents de la Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne, la Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle, au sein de laquelle se trouvait la Direction de l'inspection sociale, a obtenu l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9° et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques pour l'accomplissement des tâches liées à l'octroi et au retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère. Par arrêté royal du 6 janvier 1997 autorisant certaines autorités publiques à accéder aux informations conservées au Registre national des personnes physiques et relatives aux étrangers inscrits au registre d'attente, elle a également obtenu accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 11° de la loi du 8 août 1983 précitée concernant les étrangers inscrits au Registre d'attente et ce, pour la même finalité.

- 19.** Par sa délibération n°48/2009 du 15 juillet 2009, le Comité sectoriel du Registre national a également accordé une autorisation à la Direction de l'inspection sociale du Département de l'Inspection de la DGO Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie d'accéder au Registre national et au Registre d'attente et ce d'une part, pour l'accomplissement des missions de contrôle en matière d'occupation des travailleurs étrangers et, d'autre part, pour l'accomplissement des missions de contrôle et de surveillance en matière de politique de l'emploi, de la formation et du recyclage professionnels, et des fonds structurels européens.
- 20.** Par sa délibération n°10/035 du 4 mai 2010 relative à l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef de la Direction de l'inspection sociale du Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie en vue d'une part d'accomplir des missions de contrôle en matière d'occupation des travailleurs étrangers et d'autre part d'accomplir des missions de contrôle et de surveillance en matière de politique de l'emploi, formation et recyclages professionnels, et fonds structurels européens, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé l'inspection sociale à accéder aux registres Banque Carrefour pour les mêmes finalités.
- 21.** L'inspection sociale doit pouvoir se faire une idée des différentes relations de travail des personnes concernant lesquelles elle ouvre une enquête. Elle souhaite, à cet effet, avoir recours aux données à caractère personnel enregistrées dans le fichier du personnel des employeurs, géré par l'Office national de sécurité sociale et par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, à savoir d'une part, des données à caractère personnel en vue de l'identification de l'employeur, de l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire et du travailleur et, d'autre part, des données à caractère personnel relatives à l'occupation du travailleur (principalement les dates d'entrée et de sortie de service).
- 22.** L'inspection sociale souhaite aussi, en vue d'une identification et localisation correctes des intéressés, pouvoir disposer d'un nombre suffisant d'informations sur les employeurs qu'elle contrôle. Il s'agit de données à caractère personnel qui ont trait au statut professionnel des employeurs concernés et qui, pour autant qu'il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique, ne comportent pas en tant que telles de risques d'atteinte à l'intégrité de leur vie privée.
- 23.** Le cadastre LIMOSA qui contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs, stagiaires, travailleurs indépendants et stagiaires indépendants détachés en Belgique permet enfin à l'inspection sociale d'accomplir ses missions en matière de surveillance de l'occupation de main-d'oeuvre étrangère.
- 24.** Les données à caractère personnel demandées sont pertinentes et non excessives pour que l'inspection sociale puisse d'une part accomplir les missions de contrôle en matière d'occupation des travailleurs étrangers et, d'autre part, accomplir ses

missions de contrôle et de surveillance en matière de politique de l'emploi, de la formation et du recyclage professionnels, et des fonds structurels européens.

25. L'inspection sociale ne peut utiliser les données à caractère personnel que dans le seul cadre de l'exercice de ses missions précitées. Cependant, elle peut communiquer les données à caractère personnel qui sont contenues dans ses dossiers aux agents des institutions (publiques et coopérantes), aux inspecteurs sociaux d'autres services d'inspection ainsi qu'à tous les fonctionnaires qui sont chargés de la surveillance d'autres réglementations, dans la mesure où ces données à caractère personnel peuvent leur être utiles dans le cadre de l'exercice de la surveillance dont ils sont chargés.
26. Le cas échéant, les données à caractère personnel peuvent également être communiquées par écrit à l'auditeur du travail compétent, au directeur général du service d'études du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (conformément à la loi du 30 juin 1971 relatives aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à la loi du 30 avril 1999 précitée ainsi qu'aux fonctionnaires désignés par le Gouvernement wallon pour imposer les amendes administratives en cas d'infractions aux dispositions légales en matière d'emploi et de formation professionnelle), en vue de l'exécution de leurs missions respectives.
27. Le délai de prescription variant entre quatre et dix ans, l'inspection sociale peut consulter les données précitées pour une durée indéterminée et accéder à l'historique des données, le cas échéant, pour une période de dix ans (si disponible).
28. La communication se déroulerait par le biais d'EASIWAL, une infrastructure wallonne en matière de technologies de l'information et de la communication pour l'échange de données à caractère personnel au profit des départements et des organismes wallons.
29. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé exige que l'inspection sociale respecte les mêmes mesures de sécurité que celles imposées dans la délibération n°04/032 du 5 octobre 2004 relative à la consultation des banques de données sociales par les services d'inspection sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé,

autorise la Direction de l'inspection sociale du Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie à recevoir la communication des données précitées du fichier du personnel des employeurs, du répertoire des employeurs et du cadastre Limosa en vue de poursuivre les finalités précitées, selon les modalités précitées notamment le respect des mesures de sécurité imposées par la délibération n°04/032 du 5 octobre 2004 relative à la consultation des banques de données sociales par les services d'inspection sociale.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

